



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAIN-T-JEAN

RÈGLEMENT 2008-2

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU
DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET SUR LA
PARTICIPATION À DISTANCE
AUX SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- **Préavis public donné le: 5 juillet 2008**
- **Adopté le : 16 septembre 2008**
- **Avis public d'adoption donné le : 20 septembre 2008**
- **Entrée en vigueur : 20 septembre 2008**
- **Résolution : CE080916-33**

Josée Bouchard, présidente

Christine Flaherty, directrice
Secrétariat général et communications

RÈGLEMENT CONCERNANT LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET SUR LA PARTICIPATION À DISTANCE AU SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Considérant que les articles 162 et 182 de la Loi sur l'instruction publique prévoient que le comité exécutif doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires;

Considérant que les articles 169 et 182 de la Loi sur l'instruction publique prévoient que le comité exécutif peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, qu'un commissaire peut participer à une séance du comité exécutif à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles;

Il est établi ce qui suit :

1. Les séances ordinaires du comité exécutif se tiennent le 3^e mardi du mois (à l'exception du mois de juillet), à 17h 00, à la salle des délibérations située au centre administratif de la commission scolaire au 350, boul. Champlain sud, Alma. Les séances peuvent se tenir les jours non juridiques.
2. Un commissaire peut participer et voter à une séance du comité exécutif par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux (tel le téléphone), mais seulement si les commissaires physiquement présents à cette séance forment le quorum et qu'il y consentent à la majorité des voix. Également, la personne qui préside la séance ainsi que le directeur général doivent être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention:

1. du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;
2. du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;
3. du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.

3. Le présent règlement remplace le règlement R-02 « Règles de fonctionnement et de procédure du comité exécutif » adopté le 14 mars 2000 et amendé le 25 novembre 2003 ».